

Transcription des pages 83 à 87 du manuscrit  
Saint-Imier, Mémoires d'Ici, Fonds de l'Église réformée du Jura, 1

Les reproductions de l'original peuvent être vues sur le site *e-codices*, Bibliothèque virtuelle des manuscrits en Suisse : <http://www.e-codices.unifr.ch/fr/searchresult/list/one/mdi/FER-0001> Les liens apparaissant dans le texte renvoient directement à la page retranscrite.

La retranscription de ce procès est rendue difficile par le fait que plusieurs phrases sont incomplètes et que le copiste apporte lui-même des corrections à ce qu'il vient d'écrire, surtout en fin de texte. Plusieurs points restent incertains.

## **16. Procès d'une femme dont le nom et l'origine ont été intentionnellement écartés par la déchirure du feuillet**

(p. 83 : <http://www.e-codices.unifr.ch/fr/mdi/FER-0001/83/0/Sequence-1579>)

*L'introduction du procès a été déchirée, de façon à effacer le nom de la personne jugée. La lecture du texte nous apprend qu'il s'agit d'une femme.*

Premierement a dit et confessé par tourture et par tourture soubtenu qu'estant qu'environ quatre a cinq ans avant estre mariée que seroit environ 48 ans allant des Prelles contre Jorat mener un cheval au devant de leur gens qui y estoient au bois, rencontra vers la Duane, entre Prelles et Lanboin un homme vestu de ver, un manteau et chapeau verd, mais de fort hideulx regard, de laide forme, avec pieds ronds comme de cheval, lequel la sollicita à se donner à luy. Demandant qui il estoit, respondit qu'il estoit Sathan. Lhors dit qui luy faisoit bien de se donner à luy, mais icelluy la sollicitant derechef avec promesse de luy donner or et argent tant que jamais elle n'aueroit faulte de rien, renonça Dieu, s'abandonna à Sathan, le recongnoist pour son maistre. En signe d'homaige le baisa en la bouche puis au derriere. La marqua soubz le bras senestre ou la marque est apparrante ; s'appella Jacopin. La mesme heust sa compagnie par deulx fois, luy donna quanquitey d'argent a ce que luy sambloit, mais que ce ne fut par apres que brouuilleries feuilles de chesne. Receut aussi de son maistre graisse dans une boitte ronde de bois, et du pucet dans un paton, ceste graisse estant fort moile, qu'elle mettoit ce pucet parmi.

Item a dit que ledit Sathan alla avec elle jusques au Pra Ma Dame ou de rechef il heust sa compagnie.

De la graisse meslee comme susdit, confessa qu'incontinent en retournant en la maison à Prelles en donna à leur [?] susdit cheval qu'elle menoit sur poil gry lequel apres en mourut.

Peu de temps apres donna encor de la mesme graise à un de leur propre macle sur poil brun auquel gonflerent des bondes a l'entour du col, finalement en mourust.

Touchant ses complices n'a voullu nommer sinon les deux destenues et d'autres desja executés. *[rajouté par une autre main, a posteriori]*

(p. 84 : <http://www.e-codices.unifr.ch/fr/mdi/FER-0001/84/0/Sequence-1579>)

*Le haut de la page 84 a disparu (verso de l'introduction déchirée).*

Item *[illisible en raison de la déchirure]* mesmes graise elle avoit fait mourir un veau à petit Jehan Gauchat l'Ancien.

De mesmes un veau a Jehan Duran ou Lombar aussi l'Ancien.

En oultre a confessé qu'estans redevables des loyers a un povr serviteur dit Facin [?], luy donnerent en payement une poultre sur poil grise, a laquelle elle donna de la mesme graisse [a laquelle *tracé*] dont en mourut.

Item a dit et confessé laditte destenue qu'estant ou l'oeuvre [?] avec les femmes cy trouva Guitte [?] Andrey son oncle, mari de sa tante, auquel elle dit que s'yl leur vouloit dire une danse qu'elle luy donneroit du pain et du fromaige gris qu'elle avoit en sa bourse, leur ayant dit une danse qu'elle luy donna ce pain et ce fromaige dans lequel fromaige elle avoit mis du pucet. Icelluy le mangeant dit qu'il estoit bien amer. Quelque temps apres devint fort mallade, enflé sur l'estomac, puis mourut.

Plus a dit que aultre fois elle trouva son dit maistre a Champ Benoit, ou il heust sa compagnie, comme aussi a Pra Don, luy donna d'aultre graise dans une boitte platte de bois avec commandement de continuer et en faire mourir gens et bestes. De ceste graise confesse qu'elle leur fit à eux mesmes mourir une vaiche noire folloyée [?]. La premiere fois qu'on la amena à la fontaine apres avoir geu le veau.

[?] Aussi dit et a confessé que quant elle se voullut marier son susdit maistre luy en parlant qu'elle luy dit qu'encor qu'elle serait mariée ne laisseroit de la bien portant. [?]

*A aussi confessé que quant elle se voullut marier son susdit maistre [passage barré par un trait oblique]*

Dont dit qu'avec la mensione graise elle fit mourir a eulx mesmes estant a Lamboin un macle aussi brun que son mari avoit achetté a Chavanes pour (p.85 : <http://www.e-codices.unifr.ch/fr/mdi/FER-0001/85/0/Sequence-1579>) cinq escus. Estant ledit macle mort qu'ils l'enfouirent dans l'estable mesme affin qu'on n'en menast bruit et [est] ce pource qu'il estoit groz et pest [?].

Item a Joicque [?] du Boys Lanvin en a fait mourir avec ceste graise, premierement une vaiche, puis un veau, plus encor au mesme une genisse qu'il avoit achetée de son fils.

Item a confessé que son cousin David Andrey l'estant venu trouver à Lamboin luy demanda du fromage gris auquel elle donna premier sur du pain du beure frais dans lequel elle avoit mis de ceste graise. En ayant mangé devint fort mallade, apres avoir long temps langui finalement mourut.

Davantaige a aussi dit et confessé la susmensionée xxx [?] destenue

Qu'il y a vingt et trois ans estant adverthie que Anthoine fille de sa sœur Frane [?] estoit enceinte de son frere Leonar Bosset de Prelles oncle propre de de [sic] saditte niece Anthoina, elle alla à Presles pour scavoir d'elle sy ainsi estoit, quelques negations, finalement qu'elle luy confessa d'estre enceinte de sondit oncle, mais qu'elle en estoit encore en son terme. Vit quelques bandes desquelles elle se doubta que laditte Anthoina ne se bandit le ventre.

A confessé que le lendemain, elle retourna vers ladite sa niepce qu'elle trouva couchée au lit, l'ayant fait lever et sortir en la cousine pres du feu deslaiça de deulx enfans, assavoir de deux filz, lesquelz elle receut en office de sage femme, office qu'elle dit avoir exercé l'espace d'environ 40 ans. Ayant fermé la porte que personne n'entrast, pourta ces deulx enfans en un cellier derriere, ou c'est qu'avec ses propres mains les estoffa. Et est ce y [?] le consantement de la mere d'iceulx, pource qu'ils estoyent a son propre oncle, donnant puis a entendre a pres qu'autres qu'ils estoyent nez mort, les ayant ansi miserablement fait mourir, les mit dans quelque linges

(p. 86 : <http://www.e-codices.unifr.ch/fr/mdi/FER-0001/86/0/Sequence-1579>)

Dit qu'au jour suivant, en estant en peine, commanda à son filz Jaicques et a sa feme Margueritte d'aller a Prelles en la maison ou estoyent nez les mours nez enfans et qu'on trouveroyt la en une chambre derriere des abis souilliés, dans lesquelz estoyent ces enfans (ce que elle n'avoit dit), qu'on devoyt prendre ces abis et les getter en l'eau de la Duane, mais que les dit son filz et belle fille qu'ayant trouvé ces enfans morts, fort esbays et ne schaichant que en faire puis que ledit Leonar et laditte Anthoina desja enfuit, sans jetter aultres dans la Duane que quelques robes, luy apporterent ces enfans en sa maison à Lamboin, ou c'est qu'elle les garda l'espace de neuf ou dix jours, les lavant avec du vin, de l'eau et bonnes herbes pour les contregarder.

A confessé laditte detenue que son dit frere l'estant venue secretement trouver, enveloppa lesdits enfans dans des linges, les luy donna pour les porter au Vaulx de Rus, vers la mere de laditte Anthoina et les enterrer, sur ce les print, mais les raporta tost apres de nuit et par derriere leur maison les mit en leur grange.

Ou les ayant trouvé en fit fort bruit et de l'ignorante [?] tellement que lesdits 2 enfans furent lanz [?] visitez enterrez au non de la seigneurie selon coustume, donnent tousjours a

entendre que le père les avoit raportez de nuit a leur regret et insu. Icelluy mesme estant lhors que ses enfans furent comme dit est levez en leur grange auquel apres regres fez de ce qu'elle les avoit raporté elle luy donna la fuitte.

Plus encores a dit et confessé ladicte xxxx [?] destenue qu'il y a quelque espace d'années ne (p. 87 : <http://www.e-codices.unifr.ch/fr/mdi/FER-0001/87/0/Sequence-1579>) scaichant bonnement le nombre que, faisant du pain en leur maison a son beau frere Daniel Devaulx, elle luy fit un torteau en la flame sur lequel elle avoit mis du pucet, dequoy fut malade, mais n'en mourrut. Quelque temps apres luy faist encore du mesmes pain, en un des pain y mit encor du mesme pucet en le tournant et mettant sur la paille, dont par apres devint mallade, languisst et cousisant, et disant qu'il avoit un mourceau au col, finalement mourut.

Item a confessé qu'il y a environ 2 ans qu'elle envoya une soupe ausi a son beau frere Perrin Devaux dans laquelle elle avoit mis du pucet ayant fort languy jusques a ces jours passé est mort.

Item a dit et confessé qu'il y a aussi environ 2 ans [qu'il y a environ 2 ans *barré par un trait*] qu'elle donna a boire a Catherine, femme d'Adan Richar, dans un gobellet de bois, auquel elle avoit mis du pucet, ayant fort languy jusques ces jours passé est morte.

Item a confessé qu'elle a fait mourir un beuf au mesme Adan Richar ces jours passé.

De mesme a dit que souvant son maistre luy a desfendu de ne prier Dieu, d'aller en l'église, speciallement d'aller a l'église de ne se trouver au Saint Sacrement de la cene, de mesme battu derrier leur maison de ce qu'elle receut la Cene.

[Item qu'elle avoit donné le mal à la femme de Jehan Richar dans de l'eau estoit desja malade, *tracé de quatre traits obliques*]

Finalement a confessé d'avoir esté souvent aux sinagogues es danses avec ses complices aux fontaines.

Transcription Sylviane Messerli, le 7 avril 2016